



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-024

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-07-047 - Dérog au RD SELECT TT 1 an au 07062018 (2 pages) Page 6

DIRECCTE UT25

25-2018-05-31-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ELIAD" n°SAP792174856 (3 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-06-08-016 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-11-001 - Arrêté autorisant la commune de Villeneuve d'Amont à défricher des bois (3 pages) Page 15

25-2018-06-11-003 - Arrêté déclassement Pré de Vaux 11062018 (6 pages) Page 19

25-2018-06-06-008 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Doubs (4 pages) Page 26

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-001 - Agrément garde-chasse particulier de M. Gérard MANGIN pour le compte de l'ACCA de VANDONCOURT (2 pages) Page 31

25-2018-06-07-002 - Agrément garde-chasse particulier de M. Philippe GUEY pour le compte de l'ACCA de LOUGRES (2 pages) Page 34

25-2018-06-06-007 - Arrêté composition CDAC 6 Juin 2018 (6 pages) Page 37

25-2018-06-04-006 - Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (2 pages) Page 44

25-2018-06-04-007 - Arrêté portant composition du Comité Technique Départemental de la Préfecture du Doubs (2 pages) Page 47

25-2018-06-07-005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2009/23-11-04373 et relatif au déclassement de la digue des Prés de Vaux appartenant à la ville de Besançon (6 pages) Page 50

25-2018-06-06-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours (1 page) Page 57

25-2018-06-11-002 - Arrêté rapportant l'arrêté n° 25-2018-06-07 du 7 juin 2018 (2 pages) Page 59

25-2018-06-07-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Impasse de la Gare située à Colombier Fontaine (2 pages) Page 62

25-2018-06-07-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la bibliothèque d'étude et de conservation située à Besançon (2 pages) Page 65

25-2018-06-07-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Colombier Fontaine (2 pages)	Page 68
25-2018-06-07-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la gendarmerie située à L'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 71
25-2018-06-07-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Pierre Bayle situé à Besançon (2 pages)	Page 74
25-2018-06-07-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé à Arcey (2 pages)	Page 77
25-2018-06-07-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé à Audincourt (2 pages)	Page 80
25-2018-06-07-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EARL de la Serre au Jardin située au Valdahon (2 pages)	Page 83
25-2018-06-07-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel Le Relais Vert situé à Montbéliard (2 pages)	Page 86
25-2018-06-07-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'immeuble de OPH du Doubs situé Rue Lulli à Montbéliard (2 pages)	Page 89
25-2018-06-07-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Le Fournil du Mont d'Or située à Rochejean (2 pages)	Page 92
25-2018-06-07-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie Les Marais située à Saône (2 pages)	Page 95
25-2018-06-07-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Communauté de Communes du Pays de Maîche (2 pages)	Page 98
25-2018-06-07-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Faubourg située à Montbéliard (2 pages)	Page 101
25-2018-06-07-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL XAVIER MIVELLE situé à Pouilley les Vignes (2 pages)	Page 104
25-2018-06-07-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage J.F. JACQUET situé à Pierrefontaine les Varans (2 pages)	Page 107
25-2018-06-07-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à SAINT VIT (3 pages)	Page 110
25-2018-06-07-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PROXIMARCHE situé à Roche lez Beaupré (2 pages)	Page 114
25-2018-06-07-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le musée de l'horlogerie situé à Morteau (2 pages)	Page 117
25-2018-06-08-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse CHENAIL situé à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 120
25-2018-06-08-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse TERRASSON situé à Hérimoncourt (2 pages)	Page 123
25-2018-06-08-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC DORIANEL situé à Vieux Charmont (2 pages)	Page 126

25-2018-06-07-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Granges Narboz (2 pages)	Page 129
25-2018-06-07-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 6 sites de la ville de Montbéliard (3 pages)	Page 132
25-2018-06-07-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Quingey (3 pages)	Page 136
25-2018-06-07-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Placey (2 pages)	Page 140
25-2018-06-07-034 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Technique Municipal situé à Besançon (3 pages)	Page 143
25-2018-06-07-044 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne BFC située à Ecole Valentin (2 pages)	Page 147
25-2018-06-07-013 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à Le Russey (2 pages)	Page 150
25-2018-06-08-002 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac DIEUDONNE situé à Bavans (2 pages)	Page 153
25-2018-06-08-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE PETIT CHAMARS situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 156
25-2018-06-08-011 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse LE CHIQUITO situé à Montbéliard (2 pages)	Page 159
25-2018-06-08-005 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse NGUYEN situé à Besançon (2 pages)	Page 162
25-2018-06-07-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la ville de Besançon (2 pages)	Page 165
25-2018-06-07-046 - Habilitation funéraire de la société MORAIS CORREIA (2 pages)	Page 168
25-2018-06-07-004 - OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde chasse M. Matthieu MENETRIER (2 pages)	Page 171
25-2018-06-07-003 - OBJET:retrait agrément garde voirie routière M. Pascal ESTERMANN (1 page)	Page 174
25-2018-06-12-001 - REF. : Autorisation du 29è slalom automobile de Montbéliard (4 pages)	Page 176
25-2018-06-07-025 - REF. : Autorisation du trial 4X4 à Onans (4 pages)	Page 181
25-2018-06-12-002 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal (4 pages)	Page 186
25-2018-06-08-015 - REF. : homologation du circuit motocycliste de Gonsans (3 pages)	Page 191
25-2018-06-07-018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente située à Arcey (2 pages)	Page 195
25-2018-06-07-038 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à Audincourt (2 pages)	Page 198
25-2018-06-07-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à Besançon rue Alain Savary (2 pages)	Page 201

25-2018-06-07-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à Montbéliard (2 pages)	Page 204
25-2018-06-07-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à Sochaux (2 pages)	Page 207
25-2018-06-07-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à Valentigney (2 pages)	Page 210
25-2018-06-07-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à Maîche (2 pages)	Page 213
25-2018-06-07-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à Montbéliard Rue Vivaldi (2 pages)	Page 216
25-2018-06-07-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à Morteau (2 pages)	Page 219
25-2018-06-07-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne BFC située à Besançon chemin des Montboucons (2 pages)	Page 222
25-2018-06-07-045 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne BFC située à Montbéliard place St Martin (2 pages)	Page 225
25-2018-06-07-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Lizaine située à Montbéliard (2 pages)	Page 228
25-2018-06-08-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac GIRARD situé à THISE (2 pages)	Page 231
25-2018-06-08-003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse OLIVIER BONNOT situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 234
Service de la sécurité routière	
25-2018-06-08-006 - AGRÉMENT AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 237
25-2018-06-08-007 - AGREMENT AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 240
25-2018-06-08-009 - AGREMENT AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 243
25-2018-06-08-010 - AGREMENT AUTO-ECOLE (2 pages)	Page 246
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-06-08-001 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune d'Arc Sous Montenot (3 pages)	Page 249
25-2018-06-05-047 - Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles de la commune de Dommartin (3 pages)	Page 253

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-06-07-047

Dérog au RD SELECT TT 1 an au 07062018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 27 avril 2018 de SELECT TT, Appel Médical, 2F Avenue Montboucons Bâtiment B, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches pour une période de trois ans, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques

VU l'avis favorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 28 novembre 2017 ;

VU l'information du CE, le 19 avril 2018, sur le changement du lieu de permanence, passant de STRASBOURG à BESANCON

VU l'avis favorable de la chambre consulaire;

VU les avis des organisations syndicales FO et UNSA et celui de l'organisation patronale MEDEF ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

CONSIDERANT que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses;

CONSIDERANT que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour trois salariés:

Avec les horaires suivants

-Salarié A : de 07h00 à 13h00 (avec 30 minutes de pause)

-Salarié B : de 12h00 à 18h00 (avec 30 minutes de pause)

-Salarié C : de 17h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

CONSIDERANT que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

-majoration de 100% du salaire sur toutes heures effectuées le dimanche

-repos compensateur de 1h30 par période de 6h travaillées le dimanche

-repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

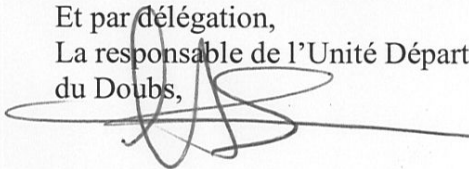
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SELECTT TT, Appel Médical, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches **sur une période de 1 an à compter de la date de signature** du présent arrêté.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 07 juin 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2018-05-31-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "ELIAD"

n°SAP792174856

Récépissé de déclaration SAP

ELIAD

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 792174856
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 février 2018, par Madame Christine Deforêt, en qualité de chef de service ingénierie pour l'association « ELIAD » (Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile), dont le siège social est situé 41 rue Edison CS 92146 – 25052 Besançon

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ELIAD », sous le numéro SAP 792174856.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (tous modes d'intervention)**

- Travaux de petit bricolage.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25 et 70) (tous modes d'intervention),

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25 et 70) (tous modes d'intervention),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70) (mode mandataire),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70) (mode mandataire),

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70) (mode mandataire),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 70) (mode mandataire).

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70),

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70),

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 70),

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (départements 25 et 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 mai 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-06-08-016

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

*Dérogation accordée à AOUA2LACS pour recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA pour
surveiller en autonomie une baignade d'accès payant.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERET, Stéphane CABLEY et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA présentée le 4 juin 2018 par Monsieur Arnaud ITIE, directeur de AQUA2LACS

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de AQUA2LACS est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Monsieur LOS Thibault, né le 19/11/1997 à Saint-Cloud (92)
pour la période : du 08/06/2018 au 30/09/2018**

**- Monsieur GUIRAL Nicolas, né le 09/05/1978 à La Ciotat (13)
pour la période : du 08/06/2018 au 30/09/2018**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de AQUA2LACS

Besançon, le 7 juin 2018

Pour la Directrice,
Le Chef de service adjoint,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-11-001

Arrêté autorisant la commune de Villeneuve d'Amont à
défricher des bois



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018

AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'AMONT A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'AMONT

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1, L 122-3, R 122-2 et R 122-3 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-044 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de VILLENEUVE D'AMONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/03/18 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,73 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'AMONT ;
- VU** l'arrêté de la DREAL en date du 17 janvier 2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** l'accusé réception du dossier complet à la date du 18/05/2018 ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 18/05/2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 1,73 ha de bois situés sur la commune de VILLENEUVE D'AMONT dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
VILLENEUVE D'AMONT	ZF	24	28,8760	1,7300
			TOTAL	1,7300

en vue de la restauration du patrimoine naturel et paysager de la tourbière.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 1,73 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 5 190 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 5 190 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 1,73 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 5 190 €.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de VILLENEUVE D'AMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLENEUVE D'AMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

11 JUN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-06-11-003

Arrêté déclassement Pré de Vaux 11062018

Arrêté de déclassement de la digue des Prés de Vaux



**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

complémentaire à l'arrêté n° 2009/23-11-04373 et relatif au déclassement de la digue des Prés de Vaux appartenant à la ville de Besançon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires, valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifié avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 28 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs central ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/11-23-04373 du 23 novembre 2009 portant autorisation et classement en C de la digue des Prés de Vaux sur la commune de Besançon ;

VU la note demandant un classement en D établie par le pétitionnaire le 19 octobre 2012, et transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 7 novembre 2012 et à la DDT le 8 novembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 portant approbation de la mise en application des consignes écrites de la digue des Prés-de-Vaux à Besançon ;

VU la transmission par le pétitionnaire à la DREAL par courrier du 22 décembre 2014 de la mise à jour des consignes écrites des éléments prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 ;

VU les modifications de l'ouvrage liées à la microcentrale hydroélectrique de la Malate ;

VU le courrier de demande de déclassement de la ville de Besançon en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs (CODERST) en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'étude de dangers réalisée, montrant que la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne est assurée , que les phénomènes de surverse ne créeront pas de risque d'érosion et que le pied de l'ouvrage n'est pas situé en lit mineur et n'est donc pas soumis à l'érosion des courants ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que les enjeux protégés sur la commune de Besançon au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage porte sur la protection contre les inondations d'une voie de desserte et d'un terrain de sport, les habitations étant toutes situées hors de la zone inondable du Doubs ;

CONSIDERANT que les remontées de nappes, préalables à tout épisode d'inondation du terrain de sport et du Chemin des Prés de Vaux, rendent ces sites impraticables avant l'inondation elle-même ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue, son niveau de protection, et l'absence d'enjeux de protection d'habitation en aval de l'ouvrage, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'ouvrage objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est plus considéré comme une « digue de protection contre les inondations » au sens de la rubrique 3-2-5-0 et que, par conséquent, les règles prévues par le code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne lui sont plus applicables ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

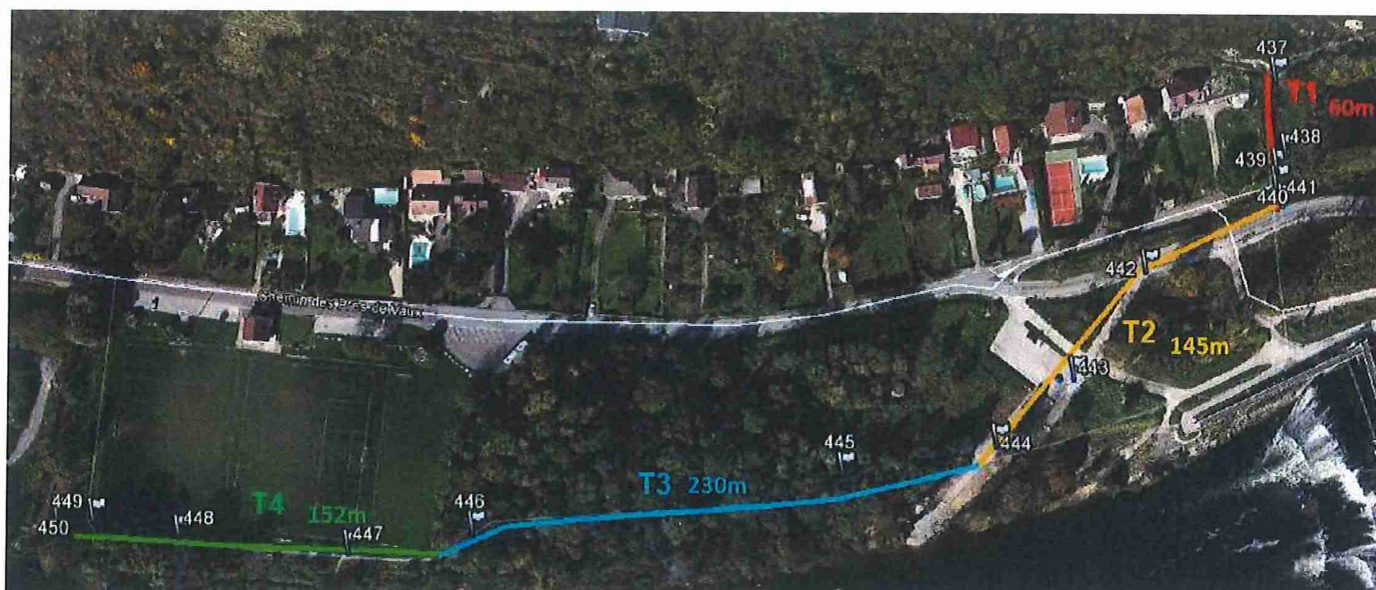
Article 1 : Abrogations

La digue de Prés-de-Vaux est un système d'endiguement de protection contre les inondations, construit en 1980, qui a pour but de limiter les inondations dans le secteur des Prés-de-Vaux (au Nord-Est de la commune de Besançon en rive droite du Doubs) pour les crues de faible importance. Cet ouvrage a été modifié de manière très ponctuelle lors de la construction de la centrale hydroélectrique de la Malate.

De l'amont vers l'aval, la digue est constituée des tronçons suivants :

- Tronçon 1 : tronçon transversal amont constitué d'une digue en remblai, d'une longueur d'environ 40 m pour une largeur d'environ 2 m en crête et d'une hauteur maximale par rapport au TN variable de 0 à 1 m coté amont et de 0 à 3 m coté zone protégée. Ce tronçon se raccorde à l'amont sur une falaise rocheuse et à l'aval sur le chemin des Pré-de-Vaux.
- Tronçon 2 : tronçon de digue reconstruit en 2003, constitué d'un remblai d'une hauteur variable entre 50 cm et 2 m. Le parement amont de la digue est protégé par des enrochements secs. Ce tronçon, d'une longueur d'environ 100 m, est confondu à l'amont avec le chemin des Prés-de-Vaux et se raccorde à l'aval sur la digue longitudinale pré-existante.
- Tronçon 3 : tronçon de digue longitudinale constitué d'un remblai de largeur importante (environ 50 m).
- Tronçon 4 : tronçon bordant le terrain de sport d'une longueur d'environ 150 m et qui présente une hauteur variable de 1 à 1,70 m pour une largeur en crête d'environ 2 m.

Vue aérienne :



Conformément à l'article 214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernée sont :

Rubrique	Nomenclature	Régime
3.2.6.0	Digue à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1° de protection contre les inondations et submersions(A)	Autorisation

CLASSEMENT DE LA DIGUE

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, l'ouvrage hydraulique présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Type d'ouvrage	Population protégée Hauteur max de digue en m	Classement
Besançon	Digue	Nbre Hab <10	Aucun

	(rive droite du Doubs)	1m<hauteur<2,00 m	
--	------------------------	-------------------	--

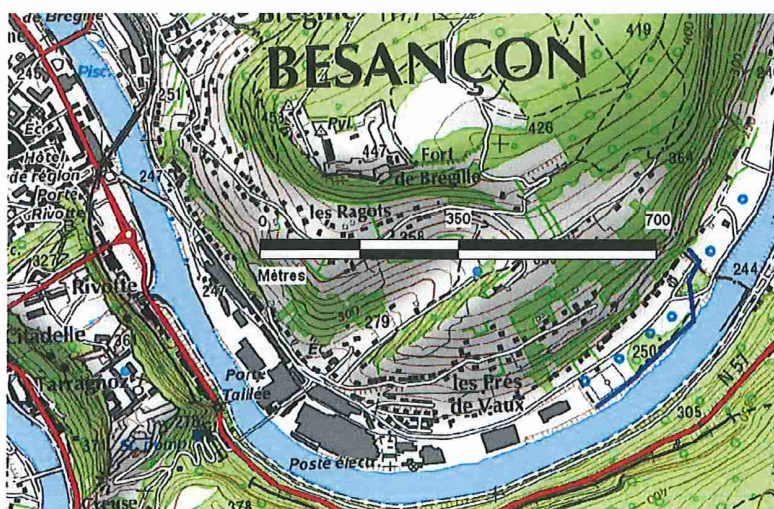
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE

Commune de Besançon
2, rue Mégevand
25 034 Besançon Cedex.

LOCALISATION DE LA DIGUE

La digue des Prés de Vaux est située sur la commune de Besançon, en rive droite du Doubs, à l'aval immédiat du barrage de « La Malate ».

Extrait carte IGN



Coordonnées Lambert 93 de la digue

	X en m	Y en m
Extrémité Nord	931158	6685780
Extrémité Sud	930909	6685341

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/23-11-04373 relatif au classement de la digue des Prés de Vaux en classe C au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 est abrogé.

Au vu des enjeux situés dans le val protégé (terrain de foot, unique voie d'accès à une zone pavillonnaire, accès à des habitations situées hors zone inondable), l'ouvrage n'est plus classé selon les modalités du décret du 12 mai 2015.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres réglementations applicables .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les mesures correctives et compensatoires définies dans l'arrêté d'autorisation n°2009/11-23-0473 du 23 novembre 2009 devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la notification de l'arrêté complémentaire :

le Maître d'ouvrage devra réaliser un aménagement qui permettra un stockage complémentaire d'eau en cas de crue du Doubs : le volume d'eau supplémentaire à stocker devra atteindre 30 000 m³ au moins, pour les crues comprises entre la crue quinquennale et la crue décennale (pour des débits du Doubs variant entre 1030 m³/s et 1150 m³/s au niveau de Besançon).

Le projet devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-06-06-008

Arrêté fixant la composition de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux du Doubs

*Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Doubs

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles R 414-1 à R 414-3 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions ;

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'instruction technique n° 2017-815 du 6 octobre 2017 conjointe au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au ministère de la justice ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Besançon du 9 avril 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Besançon ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Besançon du 9 avril 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Montbéliard ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Besançon du 9 avril 2018 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-30-023 du 30 juin 2016 portant sur la désignation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Les membres de droit

La commission consultative départementale des baux ruraux est constituée des membres de droits suivants :

- Le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités à siéger au sein de cette commission :

- M. le Président de la Fédération départemental des Syndicats d'Exploitants agricoles du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la Confédération paysanne du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la Coordination rurale du Doubs, ou son représentant,

Représentants des bailleurs et des preneurs :

- M. le Président de la section des Propriétaires ruraux bailleurs de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles du Doubs, ou son représentant,
- M. le Président de la section des Fermiers de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles du Doubs, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre départementale des Notaires du Doubs, ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés

La commission consultative départementale des baux ruraux est constituée des membres désignés suivants :

Catégorie : BAILLEURS TITULAIRES

- Mme Marie-Claude CARMILLE
20 route de la Gare – 25720 LARNOD
- M. Félicien GIRARDOT
19 rue du Moulin – 25110 VERNE
- Pierre-Louis CHASSEROT
3 rue de la Fontaine – 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- Jean-Claude JEANNIN
2 rue du Quémen – 25260 MONTENOIS
- Gérard HUGUES
3 rue de Pointvillers – 25440 PESSANS
- Roland PETON
12 rue des Vitres – 25340 ABBENANS

Catégorie : BAILLEURS SUPPLEANTS

- Georges MAGNIN
2 rue principale – Glainans, 25340 ANTEUIL
- Gabriel BONNEFOY
3 rue des Noyers Blancs – Cottier, 25410 MERCEY LE GRAND
- Charles GUEZ
26 grande rue – 25150 DAMBELIN
- Constant CATTET
4 bis les Cottards – 25390 FUANS
- Luc BELIARD
7 rue du Parc – Sur les Craies – 25800 EPENOY
- Jean-Louis BRUCHON
2 place de l'Union – 25650 GILLEY

Catégorie : PRENEURS TITULAIRES

- Mme Sandrine MOREL
9 rue Haute – 25340 CLERVAL
- M. Julien GUYON
18 faubourg de la planche du fourneau – 25560 LA RIVIERE DRUGEON
- M. David REGNIER
5 rue Charles NICOD – 25270 LEVIER
- M. Loïc FAREY
17 grande rue – 25190 CHAMESOL
- M. Christian BOUHELIER
6 rue de Vernois – 25190 VALONNE
- Mme Sandrine FOLLOT-ZANON
5 rue des prés – 90300 SERMAGNY

Catégorie : PRENEURS SUPPLEANTS

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- M. Patrice GAUME
1 Les Richards – 25500 LE BELIEU
- M. Jean BUGNET
26 rue principale – 25340 ROCHE LES CLERVAL
- M. Gilles THIEBAUD
6 rue de la Chapelle – 25530 VELLEROT
- M. Claude PAGNIER
8 route de Oye et Pallet – 25160 LA PLANEE
- M. Daniel PEPIOT
33 grande rue – 25380 SURMONT
- Mme Veronique ECHAUBARD-FERRIOT
4 rue de l'aviation – 25800 VALDAHON

Article 3 : Seuls les membres désignés mentionnés à l'article 2 ont voix délibérative.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.
En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°25-2016-06-30-023 du 30 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 6 : M le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le 06 juin 2018

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-001

Agrément garde-chasse particulier de M. Gérard MANGIN
pour le compte de l'ACCA de VANDONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Laurent WIEDMANN, président de l'association communale de chasse agréée de VANDONCOURT à M. Gérard MANGIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 73/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 4 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard MANGIN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Gérard, Charles MANGIN, né le 6 juin 1949 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de VANDONCOURT représentée par son président, sur le territoire de la commune de VANDONCOURT .

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard MANGIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MANGIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard MANGIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 6 juin 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-002

Agrément garde-chasse particulier de M. Philippe GUEY
pour le compte de l'ACCA de LOUGRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-25-002 du 25 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Yves GALLIOT, président de l'association communale de chasse agréée de LOUGRES à M. Philippe GUEY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 25-2018-04-06-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 6 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe GUEY ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Philippe, Christian, Raymond GUEY, né le 19 janvier 1957 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de LOUGRES représentée par son président, sur le territoire de la commune de LOUGRES.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe GUEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe GUEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe GUEY , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 6 juin 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-007

Arrêté composition CDAC 6 Juin 2018

Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui territoriales

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC



**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-01-005 en date du 1er mars 2018 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2018-009 en date du 8 mars 2018 ;
VU les courriels de l'Association des Maires du Doubs en date des 3 février 2017, 24 janvier 2018 et 22 mai 2018 portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du département pour siéger à la CDAC ;
VU le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 avril 2018 ;
VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 mai 2018 ;
VU le courrier de Madame la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 9 mai 2018 ;
VU le courriel de Monsieur Jean-Pierre METTETAL en date du 17 mai 2018 ;
VU le courrier de Monsieur Jean-Paul MASSON en date 22 mai 2018 ;
VU le courrier de Madame Valérie CHARTIER en date du 22 mai 2018 ;
VU le courrier de Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'Établissement Public Foncier du Doubs, en date du 29 mai 2018 ;
CONSIDÉRANT que les mandats précédents, initiés par l'arrêté préfectoral n° PREF/SCID/BCCV 2015-06-08-41 du 8 juin 2015, arrivent à échéance le 8 juin 2018 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (2nd mandat)
 - Monsieur Yves BILLECARD, Maire de Chevroz (2nd mandat)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet Blancheroche (2nd mandat)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (2nd mandat)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (2nd mandat)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (2nd mandat)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les membres mentionnés au f et g sont désignés dans l'ordre des listes présentées ci-dessus. En cas d'empêchement, il leur appartient de s'assurer de leur remplacement par le suivant sur la liste.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs) (1^{er} mandat)
- Monsieur Michel HAON, de l'association « CDAFAL » (Conseil départemental des Associations Familiales Laïques) (1^{er} mandat)
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR » (2nd mandat)
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR » (2nd mandat)
- Monsieur Gérard CARRE, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs) (1^{er} mandat)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste (2nd mandat)
- Monsieur Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF (Établissement Public Foncier du Doubs) (1^{er} mandat)

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité (2nd mandat)
- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue (2nd mandat)

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

4 – Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

ARTICLE 6 : Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-01-005 en date du 1er mars 2018 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2018-009 en date du 8 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au Directeur Départemental des Territoires.

Besançon, le - 6 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-06-04-006

Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
et de la Formation

LE PREFET DU DOUBS

Besançon, le 4 juin 2018

ARRETE N° 2018- ISS- BRH. 002 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Doubs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction public ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-011-004 du 11/07/2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-11-20-005 du 15/11/2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

VU les élections professionnelles prévues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental sera composé, à compter du renouvellement des instances représentatives des personnels, comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par des questions soumis à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté n° 25-2017-11-20-005 du 15/11/2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Doubs susvisé sera abrogé à compter du renouvellement des instances représentatives des personnels .

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-04-007

Arrêté portant composition du Comité Technique
Départemental de la Préfecture du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines
et de la Formation

LE PREFET DU DOUBS

Besançon, le *4 juin 2018*

**ARRETE N°2018-155 - BRH. portant composition du comité technique départemental de la Préfecture du Doubs
001**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction public ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-011-004 du 11/07/2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°2018-144-BRH-001 du 23 mai 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

VU les élections professionnelles prévues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Le comité technique départemental sera composé, à compter du renouvellement général des instances représentatives des personnels, comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 70,94% de femmes et 29,06% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-144-BRH-001 du 23 mai 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Doubs susvisé sera abrogé à compter du renouvellement général des instances représentatives des personnels.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°
2009/23-11-04373 et relatif au déclassement de la digue
des Prés de Vaux appartenant à la ville de Besançon



Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

complémentaire à l'arrêté n° 2009/23-11-04373 et relatif au déclassement de la digue des Prés de Vaux appartenant à la ville de Besançon

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires, valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifié avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R214-53 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 28 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs central ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/11-23-04373 du 23 novembre 2009 portant autorisation et classement en C de la digue des Prés de Vaux sur la commune de Besançon ;

VU la note demandant un classement en D établie par le pétitionnaire le 19 octobre 2012, et transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 7 novembre 2012 et à la DDT le 8 novembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 portant approbation de la mise en application des consignes écrites de la digue des Prés-de-Vaux à Besançon ;

VU la transmission par le pétitionnaire à la DREAL par courrier du 22 décembre 2014 de la mise à jour des consignes écrites des éléments prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014301-0010 du 28 octobre 2014 ;

VU les modifications de l'ouvrage liées à la microcentrale hydroélectrique de la Malate ;

VU le courrier de demande de déclassement de la ville de Besançon en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs (CODERST) en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'étude de dangers réalisée, montrant que la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis de l'érosion interne est assurée, que les phénomènes de surverse ne créeront pas de risque d'érosion et que le pied de l'ouvrage n'est pas situé en lit mineur et n'est donc pas soumis à l'érosion des courants ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que les enjeux protégés sur la commune de Besançon au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage porte sur la protection contre les inondations d'une voie de desserte et d'un terrain de sport, les habitations étant toutes situées hors de la zone inondable du Doubs ;

CONSIDERANT que les remontées de nappes, préalables à tout épisode d'inondation du terrain de sport et du Chemin des Prés de Vaux, rendent ces sites impraticables avant l'inondation elle-même ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue, son niveau de protection, et l'absence d'enjeux de protection d'habitation en aval de l'ouvrage, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015- 526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'ouvrage objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est plus considéré comme une « digue de protection contre les inondations » au sens de la rubrique 3-2-5-0 et que, par conséquence, les règles prévues par le code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne lui sont plus applicables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

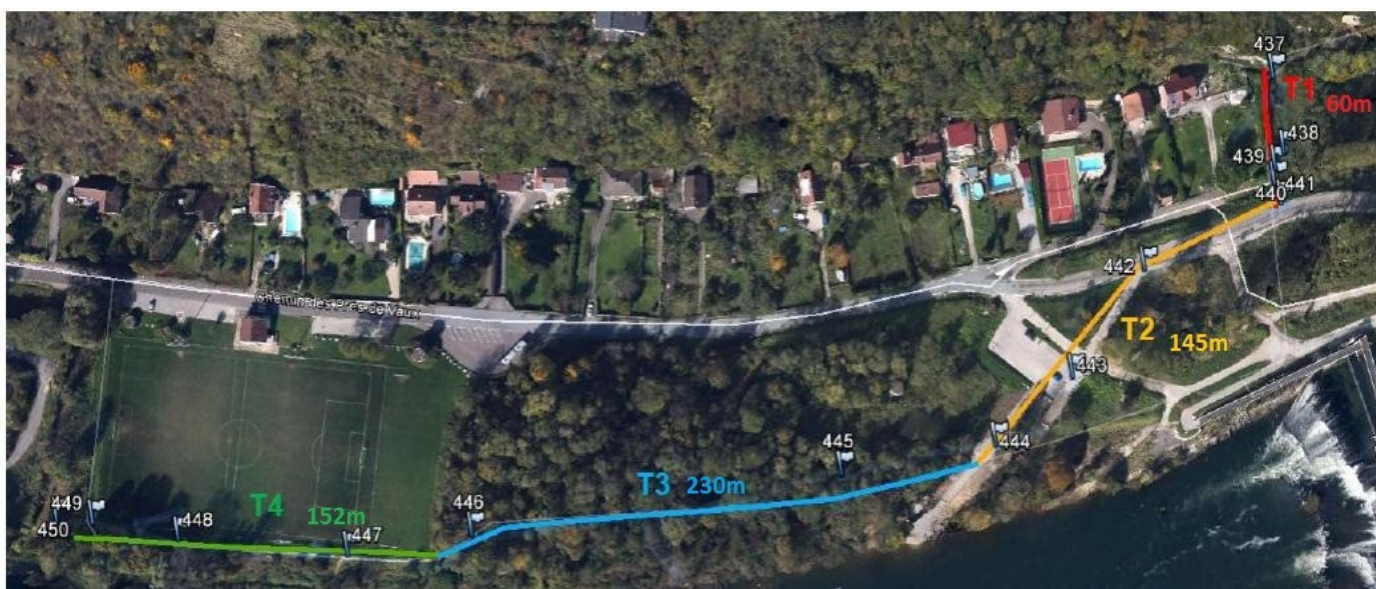
Article 1 : Abrogations

La digue de Près-de-Vaux est un système d'endiguement de protection contre les inondations, construit en 1980, qui a pour but de limiter les inondations dans le secteur des Près-de-Vaux (au Nord-Est de la commune de Besançon en rive droite du Doubs) pour les crues de faible importance. Cet ouvrage a été modifié de manière très ponctuelle lors de la construction de la centrale hydroélectrique de la Malate.

De l'amont vers l'aval, la digue est constituée des tronçons suivants :

- Tronçon 1 : tronçon transversal amont constitué d'une digue en remblai, d'une longueur d'environ 40 m pour une largeur d'environ 2 m en crête et d'une hauteur maximale par rapport au TN variable de 0 à 1 m coté amont et de 0 à 3 m coté zone protégée. Ce tronçon se raccorde à l'amont sur une falaise rocheuse et à l'aval sur le chemin des Près-de-Vaux.
- Tronçon 2 : tronçon de digue reconstruit en 2003, constitué d'un remblai d'une hauteur variable entre 50 cm et 2 m. Le parement amont de la digue est protégé par des enrochements secs. Ce tronçon, d'une longueur d'environ 100 m, est confondu à l'amont avec le chemin des Près-de-Vaux et se raccorde à l'aval sur la digue longitudinale pré-existante.
- Tronçon 3 : tronçon de digue longitudinale constitué d'un remblai de largeur importante (environ 50 m).
- Tronçon 4 : tronçon bordant le terrain de sport d'une longueur d'environ 150 m et qui présente une hauteur variable de 1 à 1,70 m pour une largeur en crête d'environ 2 m.

Vue aérienne :



Conformément à l'article 214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernée sont :

Rubrique	Nomenclature	Régime
3.2.6.0	Digue à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1° de protection contre les inondations et submersions(A)	Autorisation

CLASSEMENT DE LA DIGUE

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, l'ouvrage hydraulique présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Type d'ouvrage	Population protégée Hauteur max de digue en m	Classement
Besançon	Digue (rive droite du Doubs)	Nbre Hab <10 1m<hauteur<2,00 m	Aucun

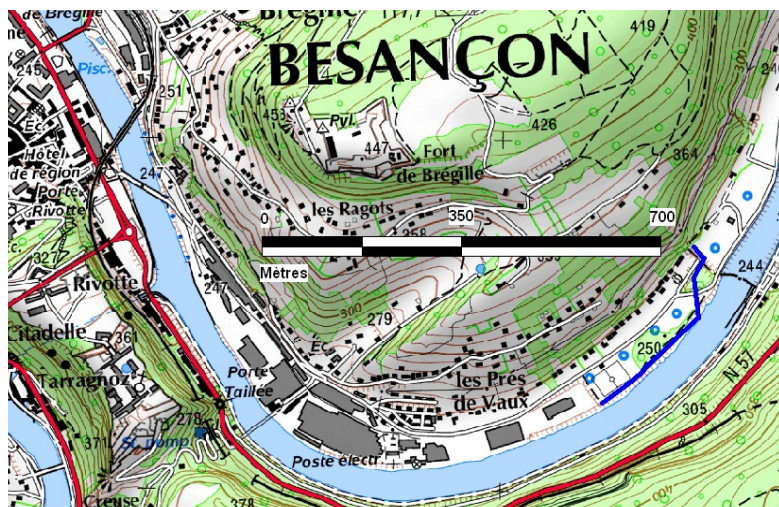
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE

Commune de Besançon
2, rue Mégevand
25 034 Besançon Cedex.

LOCALISATION DE LA DIGUE

La digue des Prés de Vaux est située sur la commune de Besançon, en rive droite du Doubs, à l'aval immédiat du barrage de « La Malate ».

Extrait carte IGN



Coordonnées Lambert 93 de la digue

	X en m	Y en m
Extrémité Nord	931158	6685780
Extrémité Sud	930909	6685341

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/23-11-04373 relatif au classement de la digue des Prés de Vaux en classe C au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 est abrogé.

Au vu des enjeux situés dans le val protégé (terrain de foot, unique voie d'accès à une zone pavillonnaire, accès à des habitations situées hors zone inondable), l'ouvrage n'est plus classé selon les modalités du décret du 12 mai 2015.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres réglementations applicables .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les mesures correctives et compensatoires définies dans l'arrêté d'autorisation n°2009/11-23-0473 du 23 novembre 2009 devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la notification de l'arrêté complémentaire :

le Maître d'ouvrage devra réaliser un aménagement qui permettra un stockage complémentaire d'eau en cas de crue du Doubs : le volume d'eau supplémentaire à stocker devra atteindre 30 000 m³ au moins, pour les crues comprises entre la crue quinquennale et la crue décennale (pour des débits du Doubs variant entre 1030 m³/s et 1150 m³/s au niveau de Besançon).

Le projet devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2018-06-06-006

Arrêté préfectoral portant habilitation au bénéfice du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs
(SDIS 25)
pour assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 25 – 2018 – 06 – –

portant habilitation au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25)
pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1804 B 25 délivrée le 30 avril 2018 par le ministère de l'intérieur au SDIS 25, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

ARRETE

Article 1^{er} : le service départemental d'incendie et de secours du Doubs est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

Article 2 : l'organisation de la formation, dans le cadre de cette habilitation, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : l'habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 30 avril 2018. Le SDIS 25 devra transmettre au ministère de l'intérieur, au plus tard le 30 janvier 2021, les pièces nécessaires au renouvellement de son agrément ;

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-11-002

Arrêté rapportant l'arrêté n° 25-2018-06-07 du 7 juin 2018



**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

rapportant l'arrêté n° 25-2018-06-07-05 du 7 juin 2018

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à 147 ;
- VU** l'arrêté N° 25-DCL-2018-05-25-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2018-06-07-05 du 7 juin 2018 complémentaire à l'arrêté n° 2009/23-11-04373 et relatif au déclassement de la digue des Prés de Vaux appartenant à la ville de Besançon

CONSIDERANT que M. REGNY n'a pas délégation de signature pour signer l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté n° 25-2018-06-07-05 du 7 juin 2018 est rapporté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'Impasse de la Gare située
à Colombier Fontaine

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Impasse de la Gare
située à Colombier Fontaine*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le maire de la commune de Colombier Fontaine située 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Impasse de la Gare – 25260 COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le maire de la commune Colombier Fontaine située 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Impasse de la Gare – 25260 COLOMBIER FONTAINE, qui comportera **1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 3, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier Fontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la bibliothèque d'étude et
de conservation située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la bibliothèque d'étude
et de conservation située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la Bibliothèque d'étude et de conservation située 1, rue de la Bibliothèque – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la Bibliothèque d'étude et de conservation située 1, rue de la Bibliothèque – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Colombier Fontaine

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Colombier Fontaine*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Charles DEMOUGE, président du PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue Saint-Maurice – 25260 COLOMBIER-FONTAINE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Charles DEMOUGE, président du PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION situé 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue Saint-Maurice – 25260 COLOMBIER-FONTAINE, qui comportera **9 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sites extérieures sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier-Fontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la gendarmerie située à
L'Isle sur le Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la gendarmerie située à
L'Isle sur le Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François HERMOSILLA, président du SIVU de la gendarmerie de l'Isle sur le Doubs situé 1, Quai du Canal – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gendarmerie située 4, rue des Prés Verts – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur François HERMOSILLA, président du SIVU de la gendarmerie de l'Isle sur le Doubs situé 1, Quai du Canal – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gendarmerie située 4, rue des Prés Verts – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le président du SIVU qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du commandant de COB de la gendarmerie sis 4, rue des Prés Verts – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du Centre Pierre Bayle situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Pierre Bayle
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Pierre Bayle situé 27, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Pierre Bayle situé 27, rue de la République – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé à

Arcey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé à
Arcey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé Rue du Général de Gaulle – 25750 ARCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé Rue du Général de Gaulle – 25750 ARCEY, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la sécurisation du groupe scolaire.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du stade municipal situé à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé à
Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé 8, rue des Cantons – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du stade municipal situé 8, rue des Cantons – 25400 AUDINCOURT , qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'EARL de la Serre au Jardin située
au Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EARL de la Serre au Jardin
située au Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas LAZARE, gérant de l'EARL « De la Serre au Jardin » située 94, Grande Rue – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas LAZARE, gérant de l'EARL « De la Serre au Jardin » située 94, Grande Rue – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 94, Grande Rue – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'hôtel Le Relais Vert situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel Le Relais Vert situé à
Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie MOREL, gérante de l'hôtel « Le Relais Vert » situé 13, rue des Frères Deckherr – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Aurélie MOREL, gérante de l'hôtel « Le Relais Vert » situé 13, rue des Frères Deckherr – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 13, rue des Frères Deckherr – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'immeuble de OPH du Doubs situé
Rue Lulli à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'immeuble de OPH du Doubs
situé Rue Lulli à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc LABOUREY, directeur général de l'OPH du Doubs (Habitat 25) située 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'immeuble situé 2, rue Lulli – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc LABOUREY, directeur général de l'OPH du Doubs (Habitat 25) située 5, rue Louis Loucheur – 25000 BESANCON EST autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'immeuble situé 2, rue Lulli – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service médiation sis 6 bis, rue du Petit Chênois – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie Le Fournil du Mont
d'Or située à Rochejean

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Le Fournil du
Mont d'Or située à Rochejean*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alexandre CHAUVIN, gérant de la boulangerie LE FOURNIL DU MONT D'OR située 29, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre CHAUVIN, gérant de la boulangerie LE FOURNIL DU MONT D'OR située 29, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures «laboratoire et réserve» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 29, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Rochejean et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la brasserie Les Marais située à
Saône

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie Les Marais située à
Saône*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric BERNADY, gérant de la « Brasserie Les Marais » situé 4-6, Grande Rue – 25660 SAONE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric BERNADY, gérant de la « Brasserie Les Marais » situé 4-6, Grande Rue – 25660 SAONE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4-6, Grande Rue – 25660 SAONE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Communauté de Communes du
Pays de Maîche

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Communauté de Communes
du Pays de Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Régis LIGIER, président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) située 24, rue Montalembert – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Régis LIGIER, président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) située 24, rue Montalembert – 25120 MAICHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'administration générale sise 24, rue Montalembert – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie du Faubourg située à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Faubourg située
à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume MACHET, gérant de la pharmacie du Faubourg située 89, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume MACHET, gérant de la pharmacie du Faubourg située 89, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 12, allée des Eglantines – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL XAVIER MIVELLE situéé
à Pouilley les Vignes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL XAVIER MIVELLE
situéé à Pouilley les Vignes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Xavier MIVELLE, gérant de la SARL Xavier MIVELLE située 2, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Xavier MIVELLE, gérant de la SARL Xavier MIVELLE située 2, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Puits – 25115 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pouilley les Vignes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage J.F. JACQUET situé à
Pierrefontaine les Varans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage J.F. JACQUET situé à
Pierrefontaine les Varans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-François JACQUET, gérant du garage « J.F. JACQUET » situé 2, rue du 18 Juin – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François JACQUET, gérant du garage « J.F. JACQUET » situé 2, rue du 18 Juin – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du 18 Juin – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pierrefontaine les Varans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à SAINT VIT

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à SAINT
VIT*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection le magasin situé Rue des Champs de Tennes – 25410 SAINT VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional des établissements LIDL situés ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES est autorisé à installer un système de vidéo-protection le magasin situé Rue des Champs de Tennes – 25410 SAINT VIT, qui comportera **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » et la caméra extérieure « quais » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis ZA Le Pré Long – 71300 MONTCEAU LES MINES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin PROXIMARCHE situé à
Roche lez Beaupré

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PROXIMARCHE
situé à Roche lez Beaupré*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Antoine GILLIER, gérant du magasin « PROXIMARCHE » (ROCHE PROXI) situé 15, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Antoine GILLIER, gérant du magasin « PROXIMARCHE » (ROCHE PROXI) situé 15, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 15, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beaupré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le musée de l'horlogerie situé à
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le musée de l'horlogerie situé à
Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre VAUFREY, président du Musée de l'Horlogerie situé 17, rue Glapiney – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre VAUFREY, président du Musée de l'Horlogerie situé 17, rue Glapiney – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 17, rue Glapiney – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse CHENAIL situé à
PONT DE ROIDE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse CHENAIL situé à
PONT DE ROIDE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric CHENAIL, gérant du tabac-presse CHENAIL situé 5A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Frédéric CHENAIL, gérant du tabac-presse CHENAIL situé 5A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse TERRASSON situé à
Hérimoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse TERRASSON
situé à Hérimoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laurence TERRASSON, gérante du tabac-presse TERRASSON situé 65, rue du Commandant Rolland – 25310 HERIMONCOURT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Madame Laurence TERRASSON, gérante du tabac-presse TERRASSON situé 65, rue du Commandant Rolland – 25310 HERIMONCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 65, rue du Commandant Rolland – 25310 HERIMONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC DORIANEL situé à
Vieux Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC DORIANEL situé à
Vieux Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Claude GOBILLARD, gérant du tabac SNC DORIANEL situé 70, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Claude GOBILLARD, gérant du tabac SNC DORIANEL situé 70, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 70, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Vieux Charmont et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Granges

Narboz

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 sites de la commune de Granges
Narboz*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le maire de la commune de Granges Narboz située 14, rue de l'Ecole – 25300 GRANGES NARBOZ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du secteur de l'école, de l'accueil périscolaire, de la salle des fêtes et du boulodrome (Rue du Stade) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le maire de la commune Granges Narboz située 14, rue de l'Ecole – 25300 GRANGES NARBOZ est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du secteur de l'école, de l'accueil périscolaire, de la salle des fêtes et du boulodrome (Rue du Stade), qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 14, rue de l'Ecole – 25300 GRANGES NARBOZ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Granges Narboz et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur 6 sites de la ville de Montbéliard

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur 6 sites de la ville de Montbéliard

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville de Montbéliard située Hôtel de Ville – BP 95287 – 25205 MONTBELIARD CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville de Montbéliard située Hôtel de Ville – BP 95287 – 25205 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (6 sites rattachés au Centre de Supervision Urbain-CSU), qui comportera **6 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :

- **Site n° 1** : Rue Rue du Petit Chênois,
- **Site n° 2** : Angle rue Massenet/rue Mozart,
- **Site n° 3** : Angle Place Denfert/rue des Halles,
- **Site n° 4** : Cour des Halles/rue des Halles,
- **Site n° 5** : Place Saint Martin/rue Laurillard,
- **Site n° 6** : Rue de Belfort/rue des Tours.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service prévention tranquillité publique sis Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Quingey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Quingey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-004 du 20 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la commune de Quingey ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Quingey située Place d'Armes – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Quingey ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-004 du 20 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la commune de Quingey, est abrogé.

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Quingey située Place d'Armes – 25440 QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **12 caméras visionnant la voie publique**.

Les sites concernés sont les suivants :

- *mairie,*
- *bâtiment médical du Pôle santé,*
- *local Woka,*
- *Rue des Promenades,*
- *R17 Grande Rue,*
- *RD13 (Byans sur Doubs)*
- *RD13 (Lons le Saunier)*
- *RD17 Rue des Salines (Lombard)*
- *RD101 Route d'Ornans (Cessey)*
- *Parc des Carrons, rue Calixte II,*
- *Groupe scolaire, rue du Gey,*
- *City Park, secteur lotissement champ l'Hoste III.*

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis Place d'Armes – 25440 QUINGEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Placey

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de
Placey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-078 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-078 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY, est abrogé.

Article 2 : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY, qui comportera **7 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la Présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Placey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-034

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords du Centre Technique

Municipal situé à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Technique
Municipal situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-015 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Technique Municipal situé 94, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Technique Municipal situé 94, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-015 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Technique Municipal situé 94, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Technique Municipal situé 94, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 16 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-044

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse
d'Epargne BFC située à Ecole Valentin

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse
d'Epargne BFC située à Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-004 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 4, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20150723-004 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 4, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-013

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à Le
Russey

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à
Le Russey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-001 du 31 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé ZAC « Les Rondeys » - 25210 LE RUSSEY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Alain FESSELET, gérant du magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-001 du 31 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé ZAC « Les Rondeys » - 25210 LE RUSSEY, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre-Alain FESSELET, gérant du magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **38 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-002

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac DIEUDONNE situé à
Bavans

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac DIEUDONNE situé à
Bavans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-017 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac DIEUDONNE situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS ;

VU le dossier présenté par Madame Nadine DIEUDONNE, gérante du tabac DIEUDONNE situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-017 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac DIEUDONNE situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS, est abrogé.

Article 2 : Madame Nadine DIEUDONNE, gérante du tabac DIEUDONNE situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « stocks » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bavans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-004

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac LE PETIT CHAMARS situé
à Baume les Dames

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE PETIT CHAMARS
situé à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0021 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « Le Petit Chamars » situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU le dossier présenté par Madame Maria HENIN, gérante du tabac « Le Petit Chamars » situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013347-0021 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « Le Petit Chamars» situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

Article 2 : Madame Maria HENIN, gérante du tabac « Le Petit Chamars » situé 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, avenue de Verdun – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-011

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse LE CHIQUITO situé
à Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse LE
CHIQUITO situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014084-0041 du 25 mars 2014 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Chiquito » situé 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric RAMEAUX, gérant du tabac-presse « Le Chiquito » situé 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014084-0041 du 25 mars 2014 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Chiquito » situé 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Frédéric RAMEAUX, gérant du tabac-presse « Le Chiquito » situé 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «accès privé» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Oehmichen – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-005

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse NGUYEN situé à
Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse NGUYEN situé
à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0056 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse situé 22, boulevard Blum – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Madeleine NGUYEN, gérante du tabac-presse « NGUYEN » situé 22, boulevard Blum – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0056 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse situé 22, boulevard Blum – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Madame Madeleine NGUYEN, gérante du tabac-presse « NGUYEN » situé 22, boulevard Blum – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 22, boulevard Blum – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-026

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur les différents sites de la ville de

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la ville de
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-043 du 21 septembre 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-043 du 21 septembre 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **224 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 44 nouvelles caméras rattachées au CSU).**

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-046

Habilitation funéraire de la société MORAIS CORREIA



PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Affaire suivie par : Mme R.MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

ARRETE n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande déposée le 2 mai 2018, par Monsieur Alvaro MORAIS CORREIA représentant de l'entreprise MORAIS CORREIA Alvaro Manuel, sise 9 lotissement Les Corneilles à LONGEVILLE-SUR-DOUBS 25260, en vue de l'habilitation de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise MORAIS CORREIA Alvaro Manuel, sise 9, lotissement Les Corneilles à LONGEVILLE-SUR-DOUBS 25260 et exploitée par Monsieur Alvaro MORAIS CORREIA, sous enseigne ALVARO CORREIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-25-218**.

Article 3 : **La présente l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.**

Article 4 : La présente habilitation est accordée **sous réserve de la production, dans un délai d'un an de la formation complémentaire de 42 h de chef d'entreprise**, conformément à l'article R2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de MONTBELIARD
- M. le maire de la commune de LONGEVILLE-SUR-DOUBS - 25260
- M. Alvaro MORAIS CORREIA, entreprise ALVARO CORREIA
9, lotissement Les Corneilles, 25260 LONGEVILLE-SUR-DOUBS.

Besançon, le 7 juin 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-004

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde chasse
M. Matthieu MENETRIER**

Reconnaissance aptitude technique garde chasse M. Matthieu MENETRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-SG-2018-02-28-059 en date du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Matthieu MENETRIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Matthieu MENETRIER a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Matthieu MENETRIER, né le 03/08/1990 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Matthieu MENETRIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-003

**OBJET:retrait agrément garde voirie routière M. Pascal
ESTERMANN**

retrait agrément garde voirie routière M. Pascal ESTERMANN

Préfecture du Doubs

25-2018-06-12-001

REF. : Autorisation du 29è slalom automobile de
Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile "29^{ème} slalom automobile de Montbéliard"
du 17 juin 2018**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande du 16 mars 2018 de Monsieur Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une épreuve de slalom automobile dénommée "29^{ème} slalom automobile de Montbéliard" le 17 juin 2018 à MONTBÉLIARD ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 17 mars 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 mars 2018 ;

VU l'avis et les observations de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 31 mai 2018 ;

VU l'arrêté n°2018/4910AG du 5 juin 2018 signé par Mme le maire de la Ville de Montbéliard réglementant la circulation sur sa commune les 16 et 17 juin 2018 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard est autorisé à organiser l'épreuve automobile intitulée "29^{ème} slalom de MONTBÉLIARD" le 17 juin 2018 de 7 h 30 à 20 h, sur 1,2 km, dans la zone artisanale du "Pied des Gouttes" à MONTBÉLIARD, privatisée et aménagée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 3 manches sont prévues,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 110 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 110 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 5 commissaires (5 postes) en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires, au départ et aux parcs,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue. Le médecin devra valider le dispositif de secours.
 - . pour le public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont estimé que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- 2 emplacements sont réservés aux spectateurs (parking "Intersport" et "Norauto"). Ceux-ci devront se situer en retrait de 10 mètres minimum derrière des barrières Vauban et de la rubalise en alternance; ils ne devront pas se situer face à la piste mais en parallèle,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des lignes téléphoniques seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,

- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- des balles de paille seront installées dans les zones à risque pour la protection des concurrents,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- M. DANNER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **à partir du 16 juin 2018 à 20 h au 17 juin 2018 à 21 h**, dans la zone commerciale, aux alentours de la manifestation,
- toutes les signalisations nécessaires devront être mises en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur le parking des établissements Leclerc,
- le parc "concurrents" sera situé sur le parking du magasin "Décathlon" et sera accessible à la fermeture du magasin la veille à partir de 19 h 30 ; les remorques seront garées sur le parking Leclerc ou Bricodépôt,
- des patrouilles seront effectuées par la police la nuit du samedi au dimanche, dans le cadre normal,

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; l'accès du public aux stands de maintenance devra également être interdit.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 8 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Montbéliard, Mme la maire de la Ville de Montbéliard,, M. le commissaire de police à Montbéliard, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 12 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-025

REF. : Autorisation du trial 4X4 à Onans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de l'épreuve automobile de trial 4x4 organisée par le Club 4x4 d'Alsace » le 10 juin 2018 à ONANS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 25 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande du 30 mars 2018 présentée par M. Patrick BREFIE, représentant le "Club 4x4 d'Alsace", en vue d'organiser un trial 4X4 le 10 juin 2018 à ONANS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 mars 2018 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'arrêté du maire d'ONANS du 23 mars 2018 réglementant la circulation et le stationnement le 10 juin 2018, aux abords de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 31 mai 2018 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BREFIE, président du «Club 4x4 d'Alsace», sis 21 rue des Vosges à MONTREUX-VIEUX - 68210, est autorisé à organiser sous égide de l'UFOLEP, **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera à ONANS, le 10 juin 2018 de 8 h à 19 h (course à partir de 9 h)**, sur un terrain privé (prairie et bois), sans emprunter de voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 7 zones d'évolution sont identifiées,
 - le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 40 avec 40 véhicules maximum,
 - le public maximal attendu est de 400 personnes,
 - 15 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
 - 10 commissaires de course seront installés sur le circuit,
 - le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera présent (2 secouristes) de 9 h à 18 h, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et la Croix Rouge Française.
Le médecin devra valider le dispositif de secours.
- En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.
- En cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée aux alentours de la manifestation,
- 10 extincteurs appropriés au risque seront présents sur le circuit (un par zone et 3 extincteurs supplémentaires), à la disposition des commissaires,
 - les spectateurs devront être positionnés en surplomb de chaque zone, à 2 m minimum, derrière de la rubalise double. Cet emplacement ne devra pas lui-même être situé en contre-bas d'un passage en dévers,
 - toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
 - les lignes téléphoniques (mobiles) pour alerter les secours publics devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ;
 - un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par la RD 455 et le chemin rural dit "Chemin Neuf". Ils devront être maintenus libres en permanence ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, le site se trouve à 1 km des habitations ; une information sera faite par flyers,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être à disposition du public, en cas de forte chaleur,
- le dossier d'évaluation NATURA 2000 a été établi ; les mesures pour l'environnement qui y figurent devront être strictement appliquées,
- une remise en état des lieux devra être effectuée après la manifestation,
- en cas d'installation de chapiteaux les organisateurs s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- une vigilance particulière sera observée en cas de mauvais temps (risque de chute de branches ou d'arbres, présence d'un pylône électrique). Les spectateurs ne devront pas être maintenus à proximité des arbres et de la ligne électrique (zones à neutraliser en cas d'intempéries),
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. EGGENSPILLER sera chargé de vérifier, en cette qualité, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée par mail le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit de chaque côté du chemin communal desservant la manifestation. La circulation y sera limitée à 30 km/h de 6 h à 22 h. De même, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin communal reliant la rue des Roches au chemin communal évoqué ci-dessus.
- des panneaux devront matérialiser ces dispositions et des signaleurs devront veiller à leur respect. L'accès à la manifestation devra être fléché,
- le parking pour les spectateurs d'une capacité de 200 véhicules est prévu dans un champ voisin au lieu dit "Sur la Vignée". Un commissaire devra être présent pour guider le public.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles des fédérations concernées relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune d'ONANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Patrick BREFIE, président du Club 4x4 d'Alsace, 21 rue des Vosges, 68210 MONTREUX-VIEUX.

Besançon, le 7 juin 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-12-002

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de l'épreuve motocycliste : Trial de motos anciennes à BEUTAL le 17 juin 2018

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande en date du 30 mars 2018 présentée par Monsieur Marc MOREL, président du « Moto-Club Sochaux-Beutal » à BEUTAL, en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur la commune de BEUTAL le 17 juin 2018 ;

VU l'engagement de l'organisateur du 31 mars 2018 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 31 mai 2018 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOREL, Président du « MOTO-Club Sochoux-Beutal » de BEUTAL, est autorisé à organiser une manifestation de **trial pour motos anciennes, le 17 juin 2018 de 9 h à 18 h, sur le territoire de la commune de BEUTAL**, aux abords de la RD 256, sur un circuit en forêt spécialement aménagé à cette occasion ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit et du poste de secours sont celles définies dans la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection des accompagnateurs des concurrents et autres usagers des lieux :**

- le circuit comporte 10 zones ou groupes de zones avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter- zones, balisé, d'une longueur de 10 km environ. Pour des raisons de sécurité la zone 7 indiquée sur le plan sera supprimée et les zones 1 et 2 seront renforcées,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial anciennes de 200 à 250 cc,
- 80 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 80 motos maximum seront présentes ainsi que 2 motos d'accompagnement,
- il n'y a pas d'appel au public,
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible dans un champ à proximité de la course,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires (2 par zone) seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones ou groupes de zones, à la disposition des commissaires,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif médical n'est exigé pour les concurrents,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les éventuels accompagnateurs présents se trouveront à l'extérieur de ces zones à un mètre. Ils ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- les zones dangereuses seront signalées par des panneaux,
- tous les débouchés sur le parcours seront fermés par de la rubalise et une signalisation sera mise en place pour avertir les autres utilisateurs de la forêt,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés et les zones difficiles d'accès devront être accessibles. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur ; aucune information ne sera faite,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
 - . entre la zone 7 et "La Tuilerie " des arbres coupés peuvent se trouver à proximité du chemin de course ; si ces arbres gênaient, le technicien forestier territorial pourra être appelé au 07.77.31.34.55,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur, le parcours se trouvant à plusieurs dizaines de kilomètres d'une zone protégée. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne sera traversé.
- l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques par l'utilisation des dispositifs préventifs et curatifs adaptés : usage du tapis environnemental absorbant et bâche étanche pour éviter les pertes d'hydrocarbures lors des manipulations techniques sur les motos et pour le parking, disponibilité de produits absorbants sur chaque zone d'évolution."
- des bouteilles d'eau devront être prévus, aux points de ravitaillement,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. MOREL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- le parc pour les concurrents est prévu près du chalet d'accueil de Beutal,

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de BEUTAL et de LONGEVELLE-SUR-DOUBS, le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, le Directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI- STRO)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. Le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Marc MOREL, président du "Moto-Club Sochoux-Beutal", 1 rue du Grand Verger, 25250 BEUTAL.

Besançon, le 12 juin 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-015

REF. : homologation du circuit motocycliste de Gonsans



PRÉFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
TÉL : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°:

**portant renouvellement de l'homologation du circuit
motocycliste de GONSANS**

**Le Préfet du Doubs
Officier du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-05-28-002 du 25 mai 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1206-02034 du 12 juin 2009, portant homologation du circuit de moto-cross situé au lieu dit "Les Cornets" à GONSANS pour les entraînements de motocross ;

VU la demande du 16 avril 2018 formulée par M. BELLAUD, en vue du renouvellement de l'homologation du terrain motocycliste, situé à GONSANS, au profit du moto-club de Besançon-Gonsans, Mairie de Gonsans, 1 rue de L'Eglise, 25660 GONSANS ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 16 avril 2018 ;

VU l'avis et les observations émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 24 mai 2018 ;

VU les documents complémentaires demandés lors de cette réunion transmis par M. BELLAUD le 7 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit dit des "Cornets", situé sur terrain communal d'une surface de 2,9 ha à GONSANS, est homologué pour l'activité "entraînement et compétitions de motocross" ainsi que pour le passage des enduros pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, à titre révocable, au profit du moto-club de Besançon-Gonsans, Mairie de Gonsans, 1 rue de L'Eglise, 25660 GONSANS, sous le n° 117.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 3 : Le circuit devra répondre aux obligations suivantes :

- le circuit est ouvert aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme. Un responsable licencié se trouvera sur le circuit aux heures d'ouverture et devra disposer d'un portable, pour en cas de besoin, joindre les secours,
- la piste, d'une longueur de 1300 m et d'une largeur moyenne de 6 à 8 m, est délimitée par des talus de terre. Elle sera empruntée pour des activités motocyclistes par des motos de toutes cylindrées et toutes catégories, aux normes FFM, y compris les quads et les side-cars,
- 40 motos sont admises simultanément sur la piste ainsi que 30 quads. Les différentes catégories de véhicules ne devront pas rouler ensemble,
- les pistes contiguës ont été aménagées,
- il ne doit pas y avoir d'obstacle en bord de piste ni sur la piste,
- les obstacles naturels en bord de piste ou sur la piste (arbres, rochers) devront être protégés,
- des panneaux devront signaler l'accès au circuit, pour les secours d'une part et les utilisateurs ou accompagnateurs, d'autre part.
- les accès prévus pour les secours devront rester libres en permanence. Le chemin d'accès au circuit devra être aménagé de telle sorte que 2 véhicules puissent s'y croiser en deux endroits différents.
- un parking à l'intérieur de l'enceinte clôturée est prévu pour les pilotes,
- le terrain devra être assuré,
- concernant la tranquillité publique, le terrain étant situé à l'écart des habitations, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit prévues par les règlements de la FFM,

Lors des compétitions :

- un emplacement (butte) sera réservé aux spectateurs ; cet emplacement sera à aménager,
- des panneaux seront implantés pour délimiter ces zones,
- 13 postes de commissaires de course seront installés sur le circuit,
- des extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter les secours, le cas échéant,
- les accès réservés aux secours devront être carrossables et accessibles en permanence,
- les arbres susceptibles de gêner le passage des secours devront être élagués ou ôtés.
- en cas d'intervention des secours, il sera à signaler qu'il n'est pas possible de faire le tour du circuit,
- des zones de stationnement seront prévues pour les spectateurs ; les accès devront être fléchés,
- les accès des compétiteurs devront être séparés de ceux du public,
- une citerne ou un camion pompe devront être prévus pour l'arrosage de la piste,
- en cas d'installation de chapiteaux, leur montage devra répondre au cahier des charges du constructeur et il est conseillé de les lester ou piquer au sol.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de GONSANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Ligue motocycliste régionale de Franche-Comté,
- M. Jean-Claude BELLAUD, président du moto-club de Besançon-Gonsans.

Besançon, le 8 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la salle
polyvalente située à Arcey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
salle polyvalente située à Arcey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Salle Polyvalente située 1bis, rue des Dahlias – 25750 ARCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la salle polyvalente située 1bis, rue des Dahalias – 25750 ARCEY est accordé à Monsieur le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-038

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BNP PARIBAS située à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 57, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 57, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT est accordé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Service Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de l'Agence sise 57, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-039

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BNP PARIBAS située à Besançon rue Alain Savary**
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à Besançon rue Alain Savary*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 17C, rue Alain Savary – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 17C, rue Alain Savary – 25000 BESANCON est accordé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Service Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de l'Agence sise 17C, rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-040

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BNP PARIBAS située à Montbéliard**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD est accordé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Service Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de l'Agence sis 27, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terrorisés.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BNP PARIBAS située à Sochaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à Sochaux*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 3ter, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 3ter, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX est accordé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Service Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de l'Agence sise 3ter, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BNP PARIBAS située à Valentigney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à Valentigney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 10, rue de Villedieu – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 10, rue de Villedieu – 25700 VALENTIGNEY est accordé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP PARIBAS située 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Service Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de l'Agence sise 10, rue de Villedieu – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à Maîche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à Maîche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 1, rue de la Batheuse – 25120 MAICHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, rue de la Batheuse – 25120 MAICHE est accordé au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à Montbéliard Rue Vivaldi

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à Montbéliard Rue Vivaldi*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4, rue Vivaldi – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 4, rue Vivaldi – 25200 MONTBELIARD est accordé au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à Morteau

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 17, rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 17, rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU est accordé au Chargé de Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
Caisse d'Epargne BFC située à Besançon chemin des
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la Caisse d'Epargne BFC située à Besançon chemin des Montboucons*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 9, chemin des Montboucons – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 9, chemin des Montboucons – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-045

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
Caisse d'Epargne BFC située à Montbéliard place St
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la Caisse d'Epargne BFC située à Montbéliard place St Martin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 10, place Saint Martin – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 10, place Saint Martin – 25200 MONTBELIARD est accordé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON, qui comportera **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-07-007

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la pharmacie de la
Lizaine située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
pharmacie de la Lizaine située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Rachel SANCIER, gérante de la « Pharmacie de la Lizaine » située 18, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la « Pharmacie de la Lizaine » située 18, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD est accordé à Madame Rachel SANCIER, gérante de cette officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 18, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac GIRARD situé à
THISE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac
GIRARD situé à THISE*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Benoît GIRARD, gérant du tabac GIRARD situé 36, rue de Besançon – 25220 THISE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac GIRARD situé 36, rue de Besançon – 25220 THISE est accordé à Monsieur Benoît GIRARD, gérant de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 36, rue de Besançon – 25220 THISE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-06-08-003

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac presse OLIVIER
BONNOT situé à Baume les Dames

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac
presse OLIVIER BONNOT situé à Baume les Dames*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-05-25-002 en date du 25 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Olivier BONNOT, gérant du tabac-presse situé 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse situé 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à Monsieur Olivier BONNOT, gérant de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 30, rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-06-08-006

AGRÉMENT AUTO-ECOLE

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Claude BIGEARD** en date du **25 avril 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Claude BIGEARD est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0522 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE BIGEARD** et situé **2 rue du Canal - 25600 SOCHAUX**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-06-08-007

AGREMENT AUTO-ECOLE

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Humberto RODRIGUES FERREIRA DA SILVA** en date du **23 mars 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Humberto RODRIGUES FERREIRA DA SILVA** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0364 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE DA SILVA** et situé **25 rue de Montbeliard - 25200 AUDINCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-06-08-009

AGREMENT AUTO-ECOLE

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Vincent EISEN** en date du **26 mars 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Vincent EISEN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 025 0389 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EISEN SARL** et situé **Place du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B / B1 / B96 / BE / C / CE / D

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-06-08-010

AGREMENT AUTO-ECOLE

Direction Départementale des Territoires
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Romain ADJAKLY** en date du **18 mai 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Romain ADJAKLY** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 11025 0631 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL TOP DEPART** et situé **8 rue du Mont Miroir – 25120 MAICHE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM /A1/ A2 /A /B /B1/B 96/BE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Délégué à l'Education Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-06-08-001

Arrêté de convocation des électeurs de la commune d'Arc
Sous Montenot

Arrêté de convocation des électeurs de la commune d'Arc Sous Montenot

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune d'ARC SOUS MONTENOT

ARRETE N°

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux présentées le 12 novembre 2015 par M. Bruno BERNARD, le 22 février 2016 par M. Sylvain COURTOIS (adjoint), le 2 juin 2017 par M. Vincent GUINCHARD et le 22 mai 2018 par M. Sébastien CLERC à Monsieur le Préfet du Doubs.

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Arc sous Montenot, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de la Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Arc sous Montenot sont convoqués le **dimanche 23 septembre 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 30 septembre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 3, mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 24 et mardi 25 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le lundi 17 septembre 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le

bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Patrick GRILLON, Maire d'ARC SOUS MONTENOT, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 8 juin 2018

Pour le Préfet
la Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-06-05-047

Arrêté de convocation des électeurs pour les élections
partielles de la commune de Dommartin

Arrêté de convocation des électeurs pour les élections partielles de la commune de Dommartin

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de DOMMARTIN

ARRETE N°

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux présentées le 10 avril 2014 par Mme Agnès Morel (adjointe), le 4 novembre 2014 par Mme Florence Grandvullemin, le 20 janvier 2015 par M. Didier Kehrli, le 1^{er} février 2018 par M. Jean-Louis Jeannier et le 28 mai 2018 par M. Yves Laurence (adjoint) à Monsieur le Préfet du Doubs.

CONSIDERANT que le conseil municipal de Dommartin, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de la Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Dommartin sont convoqués le **dimanche 23 septembre 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 30 septembre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : WWW.DOUBS.GOUV.FR - mail : SP-PONTARLIER@DOUBS.GOUV.FR

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 3, mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 24 et mardi 25 septembre 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le lundi 17 septembre 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le

bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Jean-Claude ESPERN, Maire de Dommartin, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;

un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 5 juin 2018

Pour le Préfet
la Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET